

## Nouveau dispositif PAJEMPLOI

Les employeurs sont invités depuis novembre dernier, à renseigner leurs coordonnées bancaires sur leur espace employeur du site Pajemploi.

A compter de février 2019, les salariés seront à leur tour invités à compléter leurs coordonnées bancaires sur leur espace salarié s'ils souhaitent bénéficier du service **Pajemploi+**

A partir de mars 2019, le Complément du Mode de Garde (CMG) sera versé à l'employeur par l'intermédiaire du centre national Pajemploi et non plus par la CAF ou la MSA.

Pajemploi offre à partir de cette même date, un service tout en un :

### **Pajemploi + ou Cesu +**

dont les avantages sont les suivants :

- Faciliter la déclaration et le paiement en une seule opération,
- Une fois la déclaration en ligne effectuée, la rémunération du salarié est prélevée sur le compte bancaire de l'employeur et transférée sur son compte dans les deux jours qui suivent la déclaration.
- Permettre à un particulier employeur de confier au Cesu ou à Pajemploi l'intégralité du processus de rémunération et bénéficier immédiatement de certaines prestations sociales auxquelles il peut prétendre.

Ces services sont disponibles en mars pour les utilisateurs de Pajemploi (préinscription à partir de février) et en juin pour ceux du Cesu.

Dès lors, les particuliers employeurs pourront choisir de l'activer à partir de leur espace en ligne.

Pour activer Pajemploi + et Cesu +, il faudra :

- Formaliser l'accord entre l'employeur et le salarié pour pouvoir utiliser le service
- Renseigner ses coordonnées bancaires à partir de son compte en ligne

A partir de mars, la procédure sera la suivante :

- 1) L'employeur déclare entre le 25 et le 5 du mois suivant, la rémunération de son salarié.
- 2) La saisie et la validation des données entraînent l'émission d'un mail :
  - A l'employeur : il sera informé du reste à charge (salaire net de son salarié – CMG auquel il peut prétendre)
  - Au salarié : il sera informé que son employeur a bien effectué la déclaration mensuelle de sa rémunération ainsi que le montant de celle-ci.
- 3) A J + 2 (jours ouvrables), l'employeur verra son compte bancaire :
  - crédité du montant du CMG auquel il peut prétendre s'il utilise le service Pajemploi simple
  - débité du salaire de son salarié diminué du CMG auquel il peut prétendre s'il a opté pour Pajemploi + ou Cesu +.
- 4) A J+3, le salarié percevra du centre Pajemploi l'intégralité du salaire déclaré par l'employeur

#### Cas du défaut de paiement

En cas de défaut de paiement du salaire et des cotisations restant dues de la part de l'employeur, le service Pajemploi + (ou Cesu +) garantira le paiement du salaire pour le mois en cause.

Toutefois, l'employeur ne pourra ensuite plus utiliser le service tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation auprès de Pajemploi (ou de Cesu).

Une information sera faite auprès du salarié en cas de défaut de paiement.

Le salarié ayant été quant à lui rémunéré par le dispositif pour la période en cours, les centres Pajemploi ou Cesu disposeront d'une créance équivalente sur le particulier employeur et pourront procéder à son recouvrement comme s'il s'agissait d'une créance de cotisations sociales.